
Section 5

H - Modalités de paiement

H - Modalités de paiement

H0001D (15/06/98) Intérêt sur les comptes en souffrance

Cette clause est annulée à partir du 01/12/00.

H0001D (30/10/96) Intérêt sur les comptes en souffrance

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par H0001D.

H0002D (01/08/92) Intérêt sur les comptes en souffrances

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par H0001D.

H0003D (01/08/92) Intérêt sur les comptes en souffrances

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M9025D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats, offres à commandes, commandes d'achat ou dans les demandes de soumission (à l'exception des contrats de construction et de services publics) qui prévoient le paiement à la fin des travaux.

H1000D (10/06/05) Modalités de paiement

1. Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux accomplis, soit :
 - a) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés au point de livraison désigné dans le contrat, et non au point de destination ultime, et tous les autres travaux que l'entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du contrat ont été terminés; ou
 - b) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat;le délai le plus long étant retenu.
2. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les

H - Modalités de paiement

quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 1 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

H1000D (10/12/04) Modalités de paiement

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par H1000D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats, offres à commandes, bons de commande ou dans les demandes de soumission (à l'exception des contrats de construction et de services publics) qui s'applique dans le cas de regroupement d'éléments ou de regroupement de livraisons pour lesquels les paiements sont effectués à chaque livraison.

H1001D (10/12/04) Modalités de paiement - livraison multiple

1. Le Canada paiera l'entrepreneur pour chaque livraison, soit :
 - a) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les éléments complétés ont été livrés au point de livraison désigné dans le contrat, et non au point de destination ultime, et tous les autres travaux relatifs à ces éléments que l'entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du contrat ont été terminés; ou
 - b) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat;le délai le plus long étant retenu.
 2. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 1 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
-

H1001D (12/12/03) Modalités de paiement - livraison multiple

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par H1001D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsqu'un paiement forfaitaire doit être versé à l'entrepreneur après que tous les produits livrables ont été reçus et acceptés.

H - Modalités de paiement

H1002C (16/12/05) Modalités de paiement - paiement forfaitaire

1. Un paiement sera versé après la livraison et l'acceptation de tous les produits livrables.
 2. L'entrepreneur doit remplir et certifier un original et deux (2) copies de sa réclamation sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, « Réclamation de paiement partiel » (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>). La réclamation sera envoyée à l'autorité contractante qui attestera la réclamation de paiement et la remettra au responsable technique pour attestation et paiement.
-
-

H1002C (12/12/03) Modalités de paiement - paiement forfaitaire

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par H1002C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumission et les contrats lorsque des paiements partiels sont prévus.

Si des retenues sont appliquées à différents taux pour les différents types d'articles, la présente clause doit alors en faire mention. Voici une clause d'option relative à une retenue sur tout contrat donné et elle se rapporte aux alinéas 1. c) et 2. b) de la présente clause. Si le même taux de paiement ou de retenue ne s'applique pas à tous les produits ou phases du contrat, ajouter l'énoncé suivant à ce qui précède :

« applicable à _____ (*Indiquer le produit ou la phase du contrat visé au taux de paiement ou de retenue établi*) et aux paiements ou aux retenues correspondant à _____ p. 100 des dépenses qui s'appliquent à _____ (*Indiquer le produit ou la phase du contrat visé au taux de paiement ou de retenue établi*) ».

H1003D (16/12/05) Modalités de paiement - paiements partiels

1. Les paiements partiels ne doivent pas être versés plus d'une fois par mois selon les conditions suivantes :
 - a) les réclamations de paiement partiel doivent fournir toutes les données pertinentes et être présentées au Canada sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Réclamation de paiement partiel (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>) conformément aux instructions relatives à la facturation du présent document;
 - b) toutes les attestations figurant sur le formulaire doivent être signées par les personnes indiquées ou leurs délégués, et
 - c) les paiements atteindront jusqu'à _____ p. 100 des montants réclamés approuvés par le Canada sans que les paiements cumulatifs dépassent _____ p. 100 de la valeur totale que le Canada doit verser en vertu du contrat.
2. Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque réclamation :
 - a) les dépenses, plus le bénéfice ou les honoraires calculés au prorata, s'il y a lieu, ou, autrement, la valeur des étapes franchies au cours de la période sur laquelle porte la réclamation par type d'article, selon les conditions de paiement du contrat;
 - b) moins la valeur de la retenue correspondant à _____ p. 100, calculé sur le montant en 2. a);

H - Modalités de paiement

- c) le montant total de toutes les réclamations précédentes soumises dans le cadre du présent contrat; et
 - d) la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas, calculée sur le montant en 2. a) ci-dessus.
3. Le solde du montant dû sera payé lorsque le contrat aura été dûment exécuté ou, dans le cas de contrats comportant une entente à prix unitaire, à la livraison et l'acceptation de chacune, à condition qu'une réclamation finale pour le paiement soit présentée. (Voir les instructions relatives à la facturation dans le contrat.)
4. S'il en est fait mention dans le présent document, les copies requises des rapports mensuels de paiements doivent accompagner le formulaire PWGSC-TPSGC 1111.
5. L'entrepreneur doit remplir l'original et deux (2) copies du formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les acheminer comme suit :
- a) autorité _____;
 - b) autorité _____;
 - c) bureau de paiement.
6. Les paiements partiels doivent être considérés comme des paiements provisoires seulement et le Canada aura le droit de procéder à des vérifications provisoires des coûts et du temps ou à des contrôles, et d'apporter des rajustements, de temps à autre, durant l'exécution des travaux. Tout paiement excédentaire qui résulte du versement de ces paiements partiels ou d'une autre cause devra être remboursé rapidement au Canada.
7. Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux accomplis :
- a) dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier paiement, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 dûment rempli;
 - b) dans le cas du dernier paiement, dans les trente (30) jours suivant la réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 dûment rempli, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont achevés, le délai le plus long étant retenu.
8. Si le Canada s'oppose au contenu de la réclamation de paiement partiel, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la réclamation » une réclamation qui contient ou qui est accompagnée d'une documentation à l'appui conforme aux exigences du Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 7 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

H1003D (10/12/04) Modalités de paiement - acomptes

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par H1003D.

H1004D (01/08/92) Modalités de paiement

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par H1000D.

H - Modalités de paiement

H1005D (01/08/92) Modalités de Paiement

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par M9026D.

H1006D (31/01/92) Base de paiement proposée

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

Remarques : Utiliser la clause suivante avec la clause H1003D.

H1007D (10/12/04) Retenues de garantie trimestrielles

1. Le solde du montant à payer pour un trimestre doit être payé à chaque trimestre, à la condition qu'une demande de paiement soit présentée. Chaque demande reçue à la fin d'un trimestre doit comprendre la demande de versement des retenues de garantie trimestrielles.
 2. Les acomptes doivent être considérés comme des paiements provisoires seulement et le Canada aura le droit de procéder à des vérifications provisoires des coûts et du temps ou à des contrôles, et d'apporter des rajustements, de temps à autre, durant l'exécution des travaux. Tout paiement excédentaire qui résulte du versement de ces acomptes ou d'une autre cause devra être remboursé rapidement au Canada.
-
-

H1007D (01/05/96) Retenues de garantie trimestrielles

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par H1007D.

H3000D (01/06/91) Acomptes

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H - Modalités de paiement

H3001T (01/06/91) Acomptes ou paiements anticipés

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

H3002D (01/06/91) Acomptes

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H3003D (01/06/91) Acomptes

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les invitations à soumissionner et les documents contractuels prévoyant des acomptes et l'utilisation de l'une des conditions générales mentionnées ci-dessous.

Insérer dans l'espace le numéro de l'article et de la condition générale approprié .

Conditions générales	Article
1026A	10
1026B	19
CCC-50	17.

Il n'est pas nécessaire d'utiliser cette clause lorsqu'on utilise les conditions générales 9601, Conditions générales - Formule détaillée.

H3004D (12/12/03) Paiement, Conditions préalables au

L'article _____ des conditions générales _____ faisant partie du présent contrat est par les présentes supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « 1. Aucun paiement ne sera versé à l'entrepreneur à moins ou avant que les factures, notes d'inspection et tout autre document exigé par le Ministre ou l'inspecteur soient présentés conformément aux conditions du contrat ou aux instructions du Ministre.
2. Dans les cas où les coûts ont été défrayés par l'entrepreneur et où le paiement est effectué par le Ministre, le Canada ne devra faire aucun paiement à l'entrepreneur, s'il en est requis, à moins ou avant que l'entrepreneur n'ait établi à la satisfaction du Ministre que les matériaux, pièces, travaux en cours et travaux finis sont tous libres de réclamations, privilège, saisie, charge ou servitude.
3. Dans les cas où les coûts se sont accumulés dans les comptes de l'entrepreneur comme obligation à être acquittée dans le cours normal des affaires et où le Ministre effectue le paiement, aucun paiement ne devra être fait à l'entrepreneur à moins ou avant que l'entrepreneur, s'il en est requis, n'ait établi à la satisfaction du Ministre que :
 - a) l'entrepreneur n'a pas failli, dans le cours normal des affaires, à ses obligations accumulées issues du présent contrat;

H - Modalités de paiement

- b) le paiement effectué par le Ministre ne sera utilisé que pour l'acquittement de telles obligations;
 - c) suite à cet acquittement, les matériaux, pièces, travaux en cours et travaux finis devront être tous libres de réclamations, privilèges, charge ou servitude.
4. Dans le cas des travaux finis, le Canada ne devra faire aucun paiement à l'entrepreneur à moins ou avant que ces travaux finis n'aient été inspectés ou acceptés conformément aux conditions du contrat. »

H3004D (21/06/99) Paiement, Conditions préalables au

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par H3004D.

H3005C (01/06/91) Modalités de paiement

A partir du 15/03/98, cette clause est remplacée par H3005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque des paiements d'étape doivent être effectués conformément à un calendrier d'étapes pré-établi.

H3005D (16/12/05) Modalités de paiement - paiements d'étape

1. Des paiements d'étape seront versés conformément au calendrier d'étapes joint à l'annexe « _____ », selon les conditions suivantes :
- a) les réclamations de paiement d'étape doivent fournir toutes les données pertinentes et doivent être présentées au Canada sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Réclamation de paiement partiel (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>) conformément aux instructions relatives à la facturation du présent document;
 - b) toutes les attestations figurant sur le formulaire doivent être signées par les personnes indiquées ou leurs délégués; et
 - c) le _____ doit avoir reçu et avoir accepté tous les produits livrables nécessaires à la réclamation de paiement d'étape.
2. Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque réclamation :
- a) le montant actuellement demandé;
 - b) le montant total de toutes les réclamations précédentes soumises dans le cadre du présent contrat et le total à ce jour; et
 - c) le numéro du contrat, les codes financiers et le numéro de référence du client, tels qu'ils figurent à la page 1 du présent contrat.

H - Modalités de paiement

3. L'entrepreneur doit remplir et certifier un original et _____ copies de sa réclamation sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et l'envoyer au _____.
4. Le solde dû sera versé à l'entrepreneur sous réserve de :
 - a) la livraison et l'acceptation de tous les produits livrables; et
 - b) l'attestation de la réclamation finale par l'autorité contractante et par le _____.
5. Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux accomplis :
 - a) dans le cas d'un paiement d'étape autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 dûment rempli;
 - b) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 dûment rempli, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont achevés, le délai le plus long étant retenu.
6. Si le Canada s'oppose au contenu de la réclamation de paiement d'étape, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la réclamation » une réclamation qui contient ou qui est accompagnée d'une documentation à l'appui conforme aux exigences du Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 5 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

H3005D (10/12/04) Modalités de paiement - paiements d'étape

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par H3005D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats passés avec des universités lorsque des paiements partiels doivent être versés à l'entrepreneur.

H3006C (16/12/05) Modalités de paiement - universités

1. Des paiements partiels, mensuels ou moins fréquents, seront versés jusqu'à concurrence de 100 p. 100 des coûts et des frais engagés, ou des factures qui ont été reçues et qui représentent des charges à payer, conformément à la base de paiement mais sans dépasser 90 p. 100 de la valeur du contrat, à condition que :
 - a) l'entrepreneur présente à l'autorité contractante une « Réclamation de paiement partiel », formulaire PWGSC-TPSGC 1111, (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>) dûment rempli. Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque réclamation :
 - (i) les dépenses conformes à la base de paiement pour les travaux accomplis durant la période de la réclamation;
 - (ii) les déductions correspondant à la retenue de garantie, le cas échéant;
 - (iii) le montant total de toutes les réclamations précédentes soumises dans le cadre du présent contrat;
 - (iv) le total à ce jour et le calcul du montant dû;

H - Modalités de paiement

- (v) la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas;
 - (vi) le numéro d'entreprise - approvisionnement; et
 - (vii) le numéro du contrat, les codes financiers, et le numéro de référence du client, tels qu'ils figurent à la page 1 du présent contrat.
- b) toutes les attestations figurant sur le formulaire soient signées par les personnes indiquées ou leurs délégués;
 - c) la réclamation soit accompagnée des produits livrables requis pour la période couverte par la réclamation;
 - d) les produits livrables soient acceptés par le responsable technique;
 - e) la réclamation soit certifiée par l'autorité contractante et le responsable technique; et
 - f) deux copies (2) de la documentation suivante soient annexées à la réclamation :
 - (i) une liste de toutes les dépenses pour justifier la réclamation de paiement;
 - (ii) une copie des factures pour tous les produits non consommables, d'une valeur de 1 000 \$ et plus; et
 - (iii) une déclaration de tous les frais de voyage et de subsistance incluant le nom des employés, le lieu, la date, la durée et le but du voyage.
2. L'entrepreneur doit remplir et certifier un original et deux (2) copies de sa réclamation sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111. La réclamation sera envoyée à l'autorité contractante qui attestera la réclamation de paiement et la remettra au responsable technique pour attestation et paiement.
3. Le solde dû sera versé à l'entrepreneur sous réserve de :
- a) l'achèvement et l'acceptation des travaux;
 - b) la présentation de tous les produits livrables au responsable technique;
 - c) l'attestation de la réclamation finale par l'autorité contractante et le responsable technique.
4. Les paiements partiels doivent être considérés comme des paiements provisoires seulement et le Canada aura le droit de procéder à des vérifications provisoires des coûts et du temps ou à des contrôles et d'apporter des rajustements, de temps à autre, durant l'exécution des travaux. Tout paiement excédentaire qui résulte du versement de ces paiements partiels ou d'une autre cause devra être remboursé rapidement au Canada.
5. Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux accomplis :
- a) dans le cas d'un paiement partiel autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 dûment rempli;
 - b) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 dûment rempli, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont achevés, le délai le plus long étant retenu.
6. Si le Canada s'oppose au contenu de la réclamation de paiement partiel, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la réclamation » une réclamation qui contient ou qui est accompagnée d'une documentation à l'appui conforme aux exigences du Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 5 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
-

H - Modalités de paiement

H3006C (10/12/04) Modalités de paiement - universités

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par H3006C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque des paiements partiels doivent être versés en fonction des dépenses réelles moins un pourcentage de retenue de garantie.

H3007C (16/12/05) Modalités de paiement - paiements partiels

1. Des paiements partiels, mensuels ou moins fréquents, seront versés jusqu'à concurrence de ____ p. 100 des coûts et des frais engagés conformément à la base de paiement, mais sans dépasser ____ p. 100 de la valeur du contrat, à condition que :
 - a) l'entrepreneur présente à l'autorité contractante une « Réclamation de paiement partiel », formulaire PWGSC-TPSGC 1111, (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>) dûment rempli. Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque réclamation :
 - (i) les dépenses conformes à la base de paiement pour les travaux accomplis durant la période de la réclamation;
 - (ii) une retenue de garantie de ____ p. 100;
 - (iii) le montant total de toutes les réclamations précédentes soumises dans le cadre du présent contrat et le total à ce jour;
 - (iv) la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas;
 - (v) le numéro d'entreprise - approvisionnement; et
 - (vi) le numéro du contrat, les codes financiers, et le numéro de référence du client, tels qu'ils figurent à la page 1 du présent contrat.
 - b) toutes les attestations figurant sur le formulaire soient signées par les personnes indiquées ou leurs délégués;
 - c) la réclamation soit accompagnée des produits livrables requis pour la période couverte par la réclamation;
 - d) les produits livrables soient acceptés par le responsable technique;
 - e) la réclamation soit certifiée par l'autorité contractante et le responsable technique; et
 - f) deux (2) ensembles de documentation justificative (reçus, bordereaux, etc.) à l'appui de la réclamation soient fournis à l'autorité contractante.
2. L'entrepreneur doit remplir et certifier un original et deux (2) copies de sa réclamation sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111. La réclamation sera envoyée à l'autorité contractante qui attestera la réclamation de paiement et la remettra au responsable technique pour attestation et paiement.
3. Le solde dû sera versé à l'entrepreneur sous réserve de :
 - a) l'achèvement et l'acceptation des travaux;
 - b) la présentation de tous les produits livrables au responsable technique; et

H - Modalités de paiement

- c) l'attestation de la réclamation finale par l'autorité contractante et le responsable technique.
4. Les paiements partiels doivent être considérés comme des paiements provisoires seulement et le Canada aura le droit de procéder à des vérifications provisoires des coûts et du temps ou à des contrôles et d'apporter des rajustements, de temps à autre, durant l'exécution des travaux. Tout paiement excédentaire qui résulte du versement de ces paiements partiels ou d'une autre cause devra être remboursé rapidement au Canada.
5. Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux accomplis :
- a) dans le cas d'un paiement partiel autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 dûment rempli;
- b) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 dûment rempli, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont achevés, le délai le plus long étant retenu.
6. Si le Canada s'oppose au contenu de la réclamation de paiement partiel, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la réclamation » une réclamation qui contient ou qui est accompagnée d'une documentation à l'appui conforme aux exigences du Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 5 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

H3007C (10/12/04) Modalités de paiement

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par H3007C.

H3008C (01/06/91) Conditions préalables au paiement

Cette clause est annulée à partir du 31/03/95.

H3012D (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H3013D (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H - Modalités de paiement

H3014D (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H3016C (31/01/92) Modalités de paiement

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par H1000D.

H3017D (31/01/92) Facturation et modalité de paiement

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans des demandes de soumissions ou des documents contractuels portant sur des services aériens nolisés de biens et de personnes.

H3018D (15/09/97) Facturation - services aériens nolisés

1. Les factures doivent être établies au nom de l'affréteur et envoyées à l'adresse indiquée à la page 1.
 2. Après chaque vol, chaque facture originale de vol doit être présentée avec, à l'appui, les billets d'affrètement signés de l'affréteur, indiquant que le service inscrit sur la facture a été effectué conformément au contrat.
 3. Chaque facture originale pour les articles figurant dans la base de paiement doit indiquer clairement la nature du bien ou du service fourni et être appuyée par des reçus appropriés. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, doit être indiquée séparément sur chaque facture.
 4. Le transporteur doit présenter, selon les modalités énoncées ci-dessus, toutes les factures pour des services, ou articles fournis aux termes du présent contrat ou de la présente commande directe, dans les trois (3) mois suivant la prestation des services.
-
-

H - Modalités de paiement

H3018D (31/03/95) Facturation - services aériens nolisés

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H3018D.

H3019T (13/12/02) Instructions relatives à la facturation

1. Les factures doivent être présentées sur le formulaire de l'entrepreneur et elles doivent contenir les renseignements suivants :
 - a) date;
 - b) nom et adresse du DESTINATAIRE;
 - c) numéro de contrat, numéro de série et code(s) financier(s);
 - d) type d'appareil, fabricant et numéro de série;
 - e) numéro de référence du client (NRC);
 - f) numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA).
 2. Les adresses postales, en ce qui concerne les factures, seront indiquées dans le contrat attribué.
-
-

H3019T (12/05/00) Instructions relatives à la facturation

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H3019T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les demandes de soumission et les contrats pour des services d'entretien facturés chaque mois.

H3020D (10/12/04) Instructions relatives à la facturation - services d'entretien

1. Les paiements ne seront effectués qu'à la réception de factures appropriées dûment accompagnées des documents de sortie spécifiés et des autres documents requis en vertu de tout contrat attribué.
2. Une facture doit être fournie chaque mois, en utilisant le formulaire de l'entrepreneur et contenir les renseignements suivants :
 - a) nom et adresse de l'entreprise;
 - b) numéro de dossier, numéro de série du contrat et code financier;
 - c) destination;
 - d) taux horaire, nombre d'heures, coût de la main-d'oeuvre;
 - e) coût des matériaux;
 - f) la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas;
 - g) numéro de référence du client;
 - j) numéro d'entreprise - approvisionnement.
3. La facture mensuelle ne sera traitée aux fins de paiement que si :
 - a) le responsable technique a reçu tous les rapports sur les demandes de services d'entretien du mois, conformément à la description de l'article « _____ » de l'énoncé des travaux; et

H - Modalités de paiement

- b) les rapports d'entretien mensuels décrits dans les articles « ____ » et « ____ » de l'énoncé des travaux sont annexés à la facture mensuelle.
4. L'original et deux (2) copies des factures, ainsi que les rapports mensuels, doivent être envoyés à :
- À l'attention de : _____
5. Une copie de la facture et une copie des rapports mensuels doivent être envoyées au :
- Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
À l'attention de : _____
-
-

H3020T (13/12/02) Instructions relatives à la facturation

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par H3020D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour fournir des instructions de facturation, dans le cas des besoins faisant l'objet d'un paiement unique à la livraison et à l'acceptation.

H3021D (13/12/02) Instructions relatives à la facturation

1. Les paiements ne seront effectués qu'à la réception de factures appropriées dûment accompagnées des documents de sortie spécifiés et des autres documents requis en vertu du contrat attribut.
 2. Les factures doivent être fournies en utilisant le formulaire de l'entrepreneur et contenir les renseignements suivants :
 - a) date;
 - b) nom et adresse du DESTINATAIRE;
 - c) numéro d'article et de renvoi, produit et description des travaux;
 - d) numéro de série du contrat et codes financiers;
 - e) montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services [TPS] ou la taxe de vente harmonisée [TVH]) et le montant de la TPS ou TVH s'il y a lieu, montré séparément;
 - f) numéro de référence du client (NRC);
 - g) numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA).
-
-

H3021D (12/05/00) Instructions relatives à la facturation

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H3021D.

H - Modalités de paiement

Remarques : Utiliser la clause suivante pour fournir des instructions relatives à la facturation lorsque des paiements partiels sont versés.

H3022D (16/12/05) Instructions relatives à la facturation

1. Les paiements partiels ne seront versés qu'à la réception du formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Réclamation de paiement partiel (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/forms/forms-f.html>), tel que mentionné dans le contrat.
2. Les réclamations de paiements partiels doivent être envoyées au responsable du projet et responsable de l'inspection aux fins d'attestation, après l'inspection et l'acceptation des travaux. Après l'attestation, l'original et deux (2) copies de la réclamation sont transmis à l'autorité contractante aux fins d'attestation et de présentation au Bureau du traitement des paiements du gestionnaire de projet, pour toutes les autres attestations et opérations de paiement.
3. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de réclamations de paiements partiels avant que tous les travaux indiqués dans la réclamation aient été effectués.
4. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée et payée pour le montant total de la réclamation, avant l'application de la retenue de garantie de 10 p. 100. Il n'y a pas de TPS/TVH à payer par rapport à la retenue de garantie, car elle a été incluse dans les paiements précédents.

H3022D (15/09/97) Instructions relatives à la facturation

A partir du 16/12/05, cette clause est remplacée par H3022D.

Remarques : Utiliser la clause suivante pour les achats de services pertinents (tels que services de transport et télécommunications; services de publicité; services professionnels et spéciaux; et services de réparation et d'entretien) ainsi que pour les achats composés à la fois de biens et de services si l'élément « service » est d'un montant de 500 \$ ou plus dans l'année civile, lorsque le ministère client désire recevoir l'information directement de l'entrepreneur après l'adjudication du contrat. Ceci inclut les contrats ou les offres à commandes attribués à des Canadiens qui effectuent des travaux gouvernementaux à l'étranger.

H3023C (16/06/06) T1204 - instructions relatives à la facturation

1. Conformément à l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), chap.1,(5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants avec sa première facture:
 - a) le nom légal de l'entrepreneur, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
 - b) le statut de l'entrepreneur, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société commerciale ou société de personnes;

H - Modalités de paiement

- c) le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société commerciale ou d'une société de personnes ou le NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - d) si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise.
3. Lorsque l'information requise comprend le numéro d'assurance sociale (NAS), celle-ci devrait être expédiée dans une enveloppe séparée portant l'inscription « PROTÉGÉE » et jointe à la facture.
-

H3023D (10/12/04) T1204 - instructions relatives à la facturation

A partir du 16/06/06, cette clause est remplacée par H3023C.

H3025D (01/06/91) Acomptes

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H1003D.

H3026T (01/06/91) Acomptes ou paiements anticipés

Cette clause est annulée à partir du 03/02/97.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les cas où l'on prévoit que les ministères clients utiliseront une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) pour payer des factures découlant du contrat ou des commandes subséquentes à l'offre à commandes et que le soumissionnaire a indiqué à la clause H3027T qu'il acceptera le paiement par carte de crédit. (Consulter la procédure 7A.042 du *Guide des approvisionnements*).

H3027C (10/12/04) Paiement des factures par carte de crédit

1. Le soumissionnaire acceptera les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des factures, et ce, jusqu'au ____ jour (**information précisée par le soumissionnaire**) de la période de paiement indiquée dans le contrat ou l'offre à commande. Le cas échéant, les paiements de factures par carte de crédit effectués le ou avant cette date ne seront pas assujettis aux dispositions précisées dans les conditions générales ____ du contrat ou de l'offre à commandes, et qui portent sur le paiement des comptes en souffrance ainsi que sur les intérêts sur ces comptes. Après cette date, le soumissionnaire n'acceptera que les paiements des factures effectués par chèque du gouvernement du Canada, par dépôt direct ou par virement électronique, et ces paiements seront assujettis aux dispositions précisées dans les conditions générales mentionnées ci-haut.

H - Modalités de paiement

2. Les mesures incitatives au paiement hâtif seront _____ ou ne seront pas _____ (information précisée par le soumissionnaire) applicables dans les cas où l'on utilise une carte de crédit pour effectuer les paiements.
 3. Voici les cartes acceptées (information précisée par le soumissionnaire) :
 - a) VISA _____
 - b) MasterCard _____.
-
-

H3027C (13/12/02) Paiement des factures - carte de crédit

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par H3027C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les cas où l'on prévoit que les ministères clients utiliseront une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) pour payer des factures découlant du contrat ou des commandes subséquentes à l'offre à commandes et que le soumissionnaire a indiqué à la clause H3027T qu'il acceptera le paiement par carte de crédit. (Consulter la procédure 7A.042 du *Guide des approvisionnements*).

H3027T (10/12/04) Paiement des factures par carte de crédit

1. Les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) peuvent servir pour payer les factures. Le cas échéant, les paiements de factures par carte de crédit ne seront pas assujettis aux dispositions précisées dans les conditions générales _____ du contrat ou de l'offre à commandes et qui portent sur le paiement des comptes en souffrance ainsi que sur les intérêts sur ces comptes. Le soumissionnaire qui n'offrira pas de rabais pour paiement hâtif lorsqu'on utilise une carte de crédit doit l'indiquer clairement plus loin.
2. Le soumissionnaire a le choix d'accepter ou de refuser les cartes de crédit pour le paiement des factures. L'acceptation ou la non-acceptation du paiement de factures par carte de crédit ne sera pas un critère évalué dans le cadre de l'évaluation des propositions.
3. Le soumissionnaire doit indiquer :
 - a) () qu'il accepte les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des factures, et ce, jusqu'au _____ jour de la période de paiement indiquée dans le contrat ou l'offre à commande. Le cas échéant, les paiements de factures par carte de crédit effectués le ou avant cette date ne seront pas assujettis aux dispositions précisées dans les conditions générales _____ du contrat ou de l'offre à commandes et qui portent sur le paiement des comptes en souffrance ainsi que sur les intérêts sur ces comptes. Après cette date, le soumissionnaire n'acceptera que les paiements effectués par chèque du gouvernement du Canada, par dépôt direct ou par virement électronique, et ces paiements continueront d'être assujettis aux dispositions précisées dans les conditions générales mentionnées ci-haut.

Les mesures incitatives au paiement hâtif seront _____ ou ne seront pas _____ applicables dans les cas où l'on utilise une carte de crédit pour effectuer les paiements.

Voici les cartes acceptées :
VISA _____
MasterCard _____

H - Modalités de paiement

OU

- b) () qu'il n'accepte PAS les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) pour le paiement des factures.
-
-

H3027T (13/12/02) Paiement des factures - carte de crédit

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par H3027T.

H3028D (10/12/04) Modalités de paiement/paiements anticipés

1. Le Canada paiera à l'avance l'entrepreneur pour les travaux accomplis, soit :
 - a) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat; ou
 - b) dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans la présente pour le versement des paiements anticipés,le délai le plus long étant retenu.
 2. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Canada devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe 1 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
-
-

H3028D (01/12/00) Modalités de paiement/paiements anticipés

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par H3028D.

H4000C (01/06/91) Compte-rendus des travaux, etc.

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4002D.

H - Modalités de paiement

H4001C (01/06/91) Rapports

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le calendrier de livraison des rapports n'est pas précisé dans l'énoncé des travaux. Cette clause devrait être utilisée avec la clause H4002D.

H4001D (15/09/97) Rapport provisoire et rapport final

En plus des ____ rapports d'avancement des travaux, l'entrepreneur devra livrer un rapport provisoire en ____ copies, au plus tard le ____ (date), et un rapport final en ____ copies, au plus tard le ____ (date), au responsable technique.

H4002C (01/06/91) Avancement des travaux - rapports

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4002D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le calendrier et le contenu des rapports à livrer ne sont pas précisés dans l'énoncé des travaux.

H4002D (30/05/03) Rapports d'avancement des travaux

1. L'entrepreneur devra présenter des rapports ____ (*Insérer «mensuels» ou «bi-mensuels» et supprimer cette instruction*) d'avancement des travaux, en ____ copies au responsable technique et une copie à l'autorité contractante.
2. Chaque rapport d'avancement des travaux devra comporter trois parties :
 - a) **PARTIE 1** : L'entrepreneur DOIT répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) Le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

- b) **PARTIE 2** : Un rapport descriptif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :
 - (i) Une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant de croquis,

H - Modalités de paiement

diagrammes, photographies, etc., devra être incluse, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.

- (ii) Une explication de tout écart par rapport au plan de travail.
 - (iii) Une description des voyages ou conférences relatifs au contrat durant la période visée par le rapport.
 - (iv) Une description de tout bien d'équipement important acheté ou construit durant la période visée par le rapport.
- c) **PARTIE 3** : Le « Formulaire de projet de contrat et de rapport », PWGSC-TPSGC 9143, (ou autre formulaire équivalent jugé acceptable par l'autorité contractante) montrant les éléments suivants :
- (i) Les dépenses réelles et prévues, sur une base mensuelle, pour la période visée. (Les dépenses doivent être présentées par mois et par tâche.)
 - (ii) L'avancement des travaux en fonction du projet de contrat original de l'entrepreneur (les directives servant à indiquer ce qui précède sur le projet de contrat sont présentées en détail à l'annexe « _____ », ci-jointe). Le « Formulaire de projet de contrat et de rapport » servira de base à évaluer le coût des travaux et à vérifier, tout au long de l'exécution du contrat, si les travaux et les coûts respectent le plan.

H4002D (13/12/02) Rapports d'avancement des travaux

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par H4002D.

H4003C (15/06/98) Rapport d'étape

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par H3005D.

H4004C (01/06/91) Autorisation - prochaine étape/phase

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4004D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque l'autorisation préalable de passer à la prochaine étape ou phase des travaux doit être donnée à l'entrepreneur par l'agent de négociation des contrats.

H - Modalités de paiement

H4004D (15/09/97) Autorisation - prochaine étape ou phase

H - Modalités de paiement

Au terme de chaque étape ou phase, l'entrepreneur sera avisé par écrit par l'autorité contractante soit qu'il a la permission de passer à la prochaine étape ou phase, soit que le Canada veut cesser tout soutien supplémentaire au projet et résilier le contrat sans autre responsabilité. Dans l'éventualité où le Canada souhaite retirer son soutien, et sous réserve de toutes les autres conditions du contrat, il sera versé à l'entrepreneur le montant de la retenue qui lui est dû conformément à la disposition relative à la retenue de garantie figurant à la clause «Modalités de paiement» du présent contrat. Dans aucun cas, il ne sera remboursé à l'entrepreneur les coûts engagés pour un travail exécuté en rapport avec toute étape ou phase non autorisée.

H4005C (01/06/91) Ebauche de rapport final

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'une ébauche du rapport final est exigée et que les détails portant sur le contenu du rapport n'ont pas été précisés dans l'énoncé des travaux. Utiliser cette clause avec la clause H4006D.

H4005D (15/09/97) Ebauche du rapport final

Une ébauche du rapport final devra être envoyée par l'entrepreneur au responsable technique pour son approbation le ou avant le _____. Ce rapport doit couvrir de façon détaillée toutes les facettes des travaux et comporter suffisamment de dessins, d'esquisses et de photographies, ainsi qu'un exposé des problèmes et des succès liés à la réalisation des travaux afin de faciliter l'évaluation complète et précise des travaux par le responsable technique. Le rapport sera rédigé conformément à de bonnes pratiques professionnelles et d'ingénierie et comprendra, au minimum, les éléments suivants : une page titre, une table des matières, un résumé, une introduction, un exposé technique accompagné de conclusions et, selon le cas, des graphiques, tableaux et figures à l'appui.

H4006C (01/06/91) Rapport final

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4006D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante avec la clause H4005D lorsque le ministère client a demandé une ébauche du rapport final.

H4006D (15/09/97) Rapport final

Après l'approbation de l'ébauche du rapport final, l'entrepreneur devra envoyer _____ copies du rapport final au responsable technique le ou avant le _____. Le rapport final devra contenir un résumé préparé dans les deux langues officielles du Canada.

H - Modalités de paiement

Une copie de la lettre d'envoi accompagnant le rapport final devra être transmise à l'autorité contractante.

H4007C (01/06/91) Rapport final

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4007D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsqu'une ébauche du rapport final n'est pas requise et que la forme et le contenu du rapport final n'ont pas été précisés dans l'énoncé des travaux.

H4007D (15/09/97) Rapport final

1. Un rapport final en ___ copies devra être envoyé par l'entrepreneur au responsable technique le ou avant le _____. Ce rapport doit couvrir de façon détaillée toutes les facettes des travaux et comporter suffisamment de dessins, d'esquisses et de photographies, ainsi qu'un exposé des problèmes et des succès liés à la réalisation des travaux afin de faciliter l'évaluation complète et précise des travaux par le responsable technique. Le rapport sera rédigé conformément à de bonnes pratiques professionnelles et d'ingénierie et comprendra, au minimum, les éléments suivants : une page titre, une table des matières, un résumé, une introduction, un exposé technique accompagné des conclusions et, selon le cas, des graphiques, tableaux et figures à l'appui.
 2. Ce rapport final devra être préparé dans les deux langues officielles du Canada. Un spécimen de page titre figure à l'annexe « _____ » du présent contrat. Une copie de la page titre du rapport final devra être envoyée à l'autorité contractante.
-

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats qui comportent une limite de dépenses et un prix plafond.

H4008C (13/12/02) Formulaire de projet de contrat et de rapport

1. L'entrepreneur doit utiliser le Formulaire de projet de contrat et de rapport, PWGSC-TPSGC 9143 (ou un formulaire équivalent jugé acceptable par l'autorité contractante) pour faire état de l'avancement des travaux et de la situation des dépenses par rapport au plan de travail initial.
 2. Une copie mise à jour du formulaire doit accompagner chaque réclamation de paiement.
 3. La réception et l'acceptation du formulaire par l'autorité contractante sera une condition préalable au paiement de ces réclamations.
-

H - Modalités de paiement

H4008C (31/03/95) Formule de projet de contrat et de rapport

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H4008C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats pluriannuels dont la limitation des dépenses ou le prix plafond est évalué à 100 000 \$ ou moins.

H4009C (15/06/98) Mouvements de trésorerie

Chaque demande de paiement doit être accompagnée d'un état des mouvements de trésorerie montrant les dépenses réelles et prévues, sur une base mensuelle, pour la période durant laquelle le travail a été réalisé en vertu du contrat. Cet état doit être présenté dans la forme précisée à l'annexe « _____ » ci-jointe.

H4009C (01/06/91) Mouvements de trésorerie

A partir du 15/06/98, cette clause est remplacée par H4009C.

H4010D (03/02/97) Compte-rendus des travaux

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4002D.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats de services lorsque des factures sont requises pour les dépenses engagées.

H4011D (15/09/97) Modalités de paiement - services

1. Les paiements seront effectués pour les services fournis, pourvu que :
 - a) les factures soient présentées conformément aux instructions de facturation contenues dans les présentes;
 - b) tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance, etc. soient appuyés par des factures, reçus, pièces justificatives;
 - c) les feuilles de temps soient présentées pour corroborer le temps de travail facturé.
-
-

H - Modalités de paiement

H4011D (01/08/92) Modalités de paiement

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4011D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

H4012D (01/12/00) Modalités de paiement

1. Des paiements seront faits pour les étapes franchies, selon la liste suivante :

Description	Montant	Échéance
-------------	---------	----------

_____	_____	_____
-------	-------	-------

pourvu que:

- a) les factures soient présentées conformément aux instructions de facturation contenues dans les présentes; et
 - b) le chef de projet ait certifié que tous les travaux/produits livrables requis à l'étape ont été acceptés.
-
-

H4012D (01/08/92) Modalités de paiement

A partir du 01/12/00, cette clause est remplacée par H4012D.

H4013D (31/01/92) Rapports d'étapes

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4002D.

Remarques : Utiliser cette clause pour indiquer que l'on doit fournir de l'information sur les mouvements de trésorerie dans le cadre des programmes importants d'achat à long terme.

H4014D (30/10/96) Prévision de trésorerie

Le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit chaque année fournir par écrit à l'autorité contractante une estimation des mouvements de trésorerie par exercice financier, en fonction du calendrier de livraison. Le Canada se servira de cette estimation pour les besoins de sa planification seulement; cette estimation ne sera pas exécutoire, pour l'entrepreneur, selon la loi. L'entrepreneur devra également modifier par écrit l'estimation des mouvements de trésorerie, à l'occasion, afin d'y apporter les changements qu'il pourrait prévoir.

H - Modalités de paiement

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats domestiques de marchandises qui prévoient le versement d'acomptes.

H4500C (15/09/97) Rétenion - article 427 de la Loi sur les banques

1. Si un droit de rétenion quelconque, aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou ouvrages terminés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage d'autre part, sauf instructions contraires de l'autorité contractante,
 - a) à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou
 - b) à fournir ou à obtenir que l'on fournisse à l'autorité contractante un engagement de la banque envers l'autorité contractante par lequel la banque ne fera aucune réclamation, aux termes de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou ouvrages terminés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits aux termes du présent contrat.
2. Le défaut d'informer l'autorité contractante de l'un quelconque de ces droits de rétenion ou de se conformer à l'alinéa 1.a) ou b) susmentionné constitue un manquement en vertu de la clause intitulée « Inexécution du contrat » figurant aux Conditions générales du présent contrat et autorise le Canada à résilier le contrat.

H4500C (01/12/92) Rétenion en, art. 427 Loi sur les banques

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par H4500C.

H4900D (15/09/97) Modalités de paiement

A partir du 12/12/03, cette clause est remplacée par H1003D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

H5000C (16/02/98) Facturation

1. Les instructions détaillées dans les Instructions et conditions uniformisées d'achat ainsi que ceux à la page 1 font partie de ce document.
2. En plus, veuillez envoyer une (1) copie de chaque facture et une (1) copie du document de sortie, si applicable, au bureau du suivi de l'exécution des marchés (SEM) indiqué dans la présente; ET

H - Modalités de paiement

une (1) copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

À l'attention de: _____.

H5000C (01/05/96) Facturation

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par H5000C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

H5001D (10/06/05) Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures sur son propre formulaire et doit inclure les renseignements suivants : la date, le nom et l'adresse du consignataire, le numéro de l'article, la quantité, le numéro de pièce, le numéro de référence, la description, numéro de référence du client, numéro d'entreprise - approvisionnement, ainsi que les numéros de dossier contractuel et de série. Les exemplaires des factures doivent être répartis comme suit :
 - a) l'original et un exemplaire au (**Choisir l'un ou l'autre**) :
 - (i) consignataire () ;
 - (ii) demandeur () .
 - b) un (1) exemplaire à :

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
(Division) _____
(Adresse) _____
(Ville/prov.) _____
(Code postal) _____

À l'attention de _____
 - c) un (1) exemplaire au (**Choisir l'un ou l'autre**) :
 - (i) consignataire () ;
 - (ii) demandeur () .
 2. Le Canada ne paiera les factures que si elles sont satisfaisantes et justifiées en bonne et due forme par les documents d'autorisation précisés et tous les autres documents exigés dans le contrat.
 3. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de factures avant :
 - a) l'expédition des biens auxquels elles se rapportent;
 - b) la présentation d'une demande d'expédition au Canada.
-
-

H - Modalités de paiement

H5001D (10/12/04) Instructions relatives à la facturation

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par H5001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause pour les travaux à effectuer pour les recherches et appuis techniques.

H5002D (13/12/02) Factures

1. L'entrepreneur doit soumettre des factures mensuelles pour les travaux autorisés dans le cadre du contrat. Chaque facture doit indiquer clairement :
 - a) le numéro de série du contrat;
 - b) le prix du contrat;
 - c) le numéro d'autorisation du travail;
 - d) la classification de recherches et d'appuis techniques;
 - e) le taux de paiement;
 - f) le nombre d'heures applicables au travail;
 - g) le coût des matériaux relatifs au travail;
 - h) les dépenses de voyages afférentes;
 - i) numéro de référence du client (NRC);
 - j) numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA).
 2. On doit adresser l'original et deux (2) exemplaires de chaque facture, avec les pièces jointes, au :

Quartier général de la Défense nationale
Immeuble Mgén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

À l'attention de _____.
 3. On doit adresser à l'autorité contractante un exemplaire de chaque facture, avec les pièces jointes.
-
-

H5002D (12/05/00) Factures

A partir du 13/12/02, cette clause est remplacée par H5002D.

H9000D (01/06/91) Paiement et crédits

Cette clause est annulée à partir du 01/12/92.

H - Modalités de paiement

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le ministère client demande que le contrat s'étende sur une période de plus d'une année financière ou qu'il précise un financement maximum pour chaque année financière.

H9001C (30/05/03) Financement par année financière

Nonobstant le coût estimatif total (Limitation des dépenses) précisé dans la base de paiement et à moins d'une autorisation écrite à l'effet contraire de l'autorité contractante, le montant maximum qui pourra être payé pour la période prenant fin le 31 mars de chaque année est établi comme suit :

20__	_____	\$
20__	_____	\$
20__	_____	\$

H9001C (01/06/91) Financement par année financière

A partir du 30/05/03, cette clause est remplacée par H9001C.
